

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2012-110

Conseil Municipal du 04 Juillet 2012

RAPPORTEUR : *Monsieur NAUMOVIC*

OBJET : *I - AMENAGEMENT – URBANISME – TRANSPORT - ENVIRONNEMENT*
 4 - Redéfinition de l'instauration de l'obligation de déposer une déclaration
 préalable sur l'ensemble de la commune pour la réalisation d'une clôture
 suite à l'élaboration du PLU.

TENEUR DU DOSSIER

Depuis la réforme du droit de l'urbanisme de 2007, le Code de l'Urbanisme dans son article R.421-12 indique que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures ne devient obligatoire que dans certains cas (secteurs ou constructions protégés). Par ailleurs, ce même article donne la possibilité aux communes de délibérer pour soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie de leur territoire.

Ainsi, par la délibération n° 2007-162, prise par le Conseil Municipal du 20 septembre 2007 il a été décidé de maintenir le régime de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

Cette délibération visant le POS, document aujourd'hui remplacé par le PLU, elle est devenue obsolète.

Le maintien de ce régime d'autorisation pour la création des clôtures sur rue et en limite séparative permet de garder le contrôle des réalisations de clôtures et de garantir la cohérence urbaine prévue au Plan Local d'Urbanisme. En effet, les clôtures constituent un élément structurant du paysage urbain car elles représentent la limite entre le domaine public et privé d'une part, et entre les différentes propriétés d'autre part. L'harmonie urbaine et l'ambiance spécifique à la Commune de Villepinte doivent donc être maintenues. Cette harmonie urbaine a été recherchée par la commune et se traduit dans le cadre du PLU pour chaque secteur de la Ville par des prescriptions particulières (typologie, hauteur, végétalisation, matériaux). Aussi, la possibilité d'appliquer ces règles d'urbanisme nécessite d'être conservée.

La présente délibération vise donc à redéfinir le régime des autorisations pour les clôtures sur le territoire communal en adéquation avec le PLU.

CONCLUSION

Il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n° 2007-162 du 20 septembre 2007 et d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute édification de clôture sur le territoire communal.

Avis de la Commission d'Urbanisme du 19 Juin 2012.
Avis du Bureau Municipal du 20 Juin 2012.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE**

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE VILLEPINTE
VILLE DE VILLEPINTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE VILLEPINTE**

SEANCE DU 04 JUILLET 2012

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 29 Juin 2012, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis aux Espaces V, Salle Joséphine BAKER, le 04 Juillet 2012 à 19 heures 00, sous la Présidence de Madame Nelly ROLAND IRIBERRY, Maire.

Sont présents : 31

Mme ROLAND IRIBERRY, Mme HUBERT, Mme BROU, M. NAUMOVIC, M. KERAUDREN, M. ARRAHMANE (parti au point n° 2012-148, puis pouvoir à M. NAUMOVIC), Melle MALKI, M. TERREYRE, Mme ILLOUZ, Mme ROBERT, M. PORTA, M. VAN, M. CHIROUSE, Mme ARRI, M. LESOURD, Mme POUCHIN, M. PALCY, Mme CYPRIEN-SUZAN, M. ESSAID, M. ESTEVES, Mme REIDOR (partie au point n° 2012-108, puis pouvoir à Mme ROLAND IRIBERRY), Mme WEIDEMANN-ROUSSEAU, M. CHACON, Melle YOUSOUF, M. MARIAGE, M. MONAT, Mme TROUDART, M. MARIOT, M. LAURENT, Mme CHAMPAPHONEVILAY, Mme VAUBAN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : 6

M. FAGUIER qui a donné pouvoir à M. PALCY
Mme REYDANT qui a donné pouvoir à Mme HUBERT
Mme BOUSSELIT qui a donné pouvoir à M. KERAUDREN
M. JEAN-BAPTISTE qui a donné pouvoir à Mme ROBERT
Mme GILARD qui a donné pouvoir à M. MONAT
M. PERRIER qui a donné pouvoir à M. LAURENT

Absents : 2

Mme MASSENGO, Melle OUDDAH

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme HUBERT est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : AMENAGEMENT – URBANISME – TRANSPORT – ENVIRONNEMENT
REDEFINITION DE L'INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE
DECLARATION PREALABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE POUR LA
REALISATION D'UNE CLOTURE SUITE A L'ELABORATION DU P.L.U.

Délibération n° 2012-110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-12,

Vu la délibération n° 2007-162 du Conseil Municipal du 20 septembre 2007 instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture sur l'ensemble de la commune,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal du 04 Juillet 2012,

Considérant que depuis la réforme du droit de l'urbanisme de 2007, le Code de l'Urbanisme dans son article R.421-12 indique que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures ne devient obligatoire que dans certains cas (secteurs ou constructions protégés),

Considérant que ce même article donne la possibilité aux communes de délibérer pour soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie de leur territoire,

Considérant que la délibération n° 2007-162, prise par le Conseil Municipal du 20 septembre 2007 instaure l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute réalisation de clôtures sur l'ensemble du territoire communal est aujourd'hui obsolète,

Considérant que le maintien de ce régime d'autorisation pour la création des clôtures sur rue et en limite séparative permet de garder le contrôle des réalisations de clôtures et garantir la cohérence urbaine prévue au Plan Local d'Urbanisme,

Après avis de la Commission d'Urbanisme du 19 juin 2012,

Après avis du Bureau Municipal du 20 juin 2012,

Ayant entendu son Rapporteur, Monsieur NAUMOVIC,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PAR 9 ABSTENTIONS
PAR 28 VOIX POUR**

DECIDE :

Article 1 : D'abroger la délibération n° 2007-162 du 20 septembre 2007.

Article 2 : D'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute édification de clôture sur le territoire communal.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL,**

**FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS**

VILLEPINTE, le 04 Juillet 2012

Le Maire,

Nelly ROLAND IRIBERRY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : AMENAGEMENT - URBANISME - TRANSPORT - ENVIRONNEMENT -
Redéfinition de l'instauration de l'obligation de déposer une déclaration
préalable sur l'ensemble de la Commune pour la réalisation d'une clôture suite à
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Date de transmission de 09/07/2012
l'acte :

Date de réception de 09/07/2012
l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2012-110 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 093-219300787-20120704-2012-110-DE

Date de décision : 04/07/2012

Acte transmis par : Sylvie GARCIA

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols